Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 748 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maitre P. EKOMODI TOTSHINGO
Boulevard Auguste Reyers 16
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2026, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation selon la procédure urgente de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris et notifié le 14 septembre 2026, ainsi qu'à la suspension de l'exécution de la décision de retour à titre de mesures provisoires.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. EKOMODI TOTSHINGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

La partie requérante est née en 1969 au Brésil.

Selon ses déclarations, elle est arrivée en Belgique en 2008 et y réside depuis lors.

Elle n'a entrepris aucune démarche en Belgique en vue de régulariser sa situation de séjour.

D'après le rapport administratif du 14 septembre 2026 figurant au dossier administratif, la partie requérante a été entendue le même jour sur sa situation de séjour dans un bureau de police où elle s'est présentée suite à une demande en ce sens des enquêteurs au sujet d'une tentative d'assassinat au sujet de laquelle les enquêteurs l'ont également interrogée dans l'attente d'une éventuelle mise à disposition du juge.

II. Irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé.

L'acte attaqué comporte en réalité trois décisions, étant :

- un ordre de quitter le territoire sans délai
- une décision de reconduite à la frontière
- une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le Conseil rappelle en effet qu'il n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté.

Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, la compétence du Conseil est déterminée par l'article 1.8 de la loi CCE, et se limite en effet aux décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à l'exception des décisions relevant de la compétence attribuée à une autre juridiction par la loi.

Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent.

Le Conseil n'est par conséquent pas compétent pour en connaître.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise la décision de maintien dans un lieu déterminé.

III. Cadre procédural

La loi CCE attribue au Conseil, par son article 1.9, la compétence pour statuer sur une demande de suspension de l'exécution d'un acte attaqué sur la base des articles 2.30 et 2.31 de la même loi, ou de « recevoir le droit de rester » sur la base de l'article 2.29, §2 de la même loi.

En l'espèce, la partie requérante sollicite la suspension de la décision de retour qui relève de l'article 2.31, §4 de la loi CCE. Cette disposition est libellée comme suit :

« Si la personne concernée fait l'objet d'une décision de retour qui n'est pas suspendue automatiquement en vertu de l'application de l'article 2.29 ou du paragraphe 1er, ou d'une interdiction d'entrée, le juge peut, d'office ou à la demande de la personne concernée, suspendre tous les effets de cette décision jusqu'à ce qu'il ait statué sur le recours. Le juge est tenu de le faire s'il constate que l'exécution de la décision comporte un risque de violation du principe de non-refoulement, des articles 2 ou 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La demande de suspension à titre de mesures provisoires doit être formulée dans le premier acte de procédure possible. Cette demande n'empêche pas le ministre compétent de prendre des mesures en vue de l'exécution de la décision de retour ou de l'exécuter si la personne concernée y consent expressément».

En l'occurrence, la partie requérante fait l'objet d'une décision de retour qui n'est pas suspendue automatiquement en application de l'article 2.29 précité. Il lui est donc permis de solliciter la suspension des effets de cette décision de retour par le biais de mesures provisoires.

La demande de suspension, formulée dans le premier acte de procédure possible, est recevable.

Conformément à l'article 1.9 de la loi CCE, le Conseil statue par le présent arrêt à la fois sur les demandes de suspension et au fond.

IV. Les moyens d'annulation

1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante critique l'appréciation effectuée par la partie défenderesse en l'espèce du danger pour l'ordre public, lui reprochant de s'être abstenue de tout examen concret. Le principe de bonne administratif visé est plus précisément identifié comme étant le devoir de minutie.

2. La partie requérante prend un deuxième moyen, de la violation de la présomption d'innocence garantie par l'article 6, §2, de la CEDH.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé cette présomption en portant à son encontre la grave accusation de commission d'infractions qui ont nui à l'ordre public, à la fois pour lui refuser tout délai pour le retour volontaire et pour écarter ses attaches privées en Belgique.

3. La partie requérante prend un troisième moyen, de la violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante soutient justifier d'une vie privée et familiale en Belgique, invoquant :
- son séjour continu en Belgique depuis 2008, ce qui implique le développement d'attaches,
- la stabilité de sa résidence actuelle, documentée par un contrat de bail en cours, ayant débuté le 5 octobre 2024.
- la présence d'une cousine en Belgique.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen de sa vie privée et d'avoir écarté « la seule circonstance familiale invoquée » par le postulat, non vérifié et contesté, qu'elle aurait commis des infractions nuisant à l'ordre public.

4. La partie requérante prend un quatrième moyen, de la violation du droit d'être entendu.

La partie requérante expose à ce sujet que son rapport d'audition ne fait apparaître aucune mention circonstanciée « de la durée exacte de son séjour, de son adresse stable et vérifiable depuis octobre 2024, de son âge ni des circonstances précises des faits qui lui sont reprochés, alors que ces éléments, essentiels à l'appréciation de sa situation personnelle, devaient nécessairement lui être soumis ».

La partie requérante indiquait se réserver le droit de contester la fidélité dudit rapport, mais n'a fait valoir aucune observation à ce sujet à l'audience.

V. Motivation de l'ordre de quitter le territoire sans délai et de la décision de reconduite à la frontière

Ordre de quitter le territoire

[…]

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :
Article 7, alinéa 1er :
n2° O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; L'intéressée demeure dans le Royaume depuis 2008, selon ses propres déclarations.
n 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Bruxelles-capitale Ixelles le 14.09.2026 l'intéressée a été interceptée pour des faits de tentative de meurtre.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée déclare que sa cousine séjournerait en Belgique.

En outre, le fait que la cousine de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
nArticle 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
nArticle 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:
1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 2008. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressée ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Bruxelles-capitale Ixelles le 14.09.2026 l'intéressée a été interceptée pour des faits de tentative de meurtre. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie ''ordre de quitter le territoire''.

L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine, hormis le fait que ce serait « difficile » chez elle. Elle déclare vouloir rester en Belgique.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celui-ci n'apporte aucun éléments concrets quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.
L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

VI. Décision du Conseil

1. Sur l'ensemble des moyens réunis, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été adopté sur la base de deux motifs distincts, le premier étant fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et la considération selon laquelle la partie requérante demeure sur le territoire belge au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute une période de 180 jours, ou ne peut prouver que ce délai n'est pas dépassé, et le second sur l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la même loi, selon lequel la partie requérante est, par son comportement, considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, au motif qu'elle a été interceptée pour des faits de tentative de meurtre.

La partie défenderesse a en outre refusé d'accorder à la partie requérante un délai pour un retour volontaire, au motif qu'il existe un risque de fuite et qu'elle constitue une menace pour l'ordre public, renvoyant respectivement aux points 1° et 3° de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le risque de fuite est justifié par l'absence de tentative de régularisation de séjour et par l'absence de collaboration avec les autorités.

2. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste ni le motif visé à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ni celui visé à l'article 74/14, §3, 1°, de la même loi, ce qui suffit à justifier la prise d'un ordre de quitter le territoire sans délai au regard des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce cadre, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à contester les motifs relatifs aux articles 7, alinéa 1er, 3°, et 74/14, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, les griefs concernant l'appréciation de la menace pour l'ordre public ou encore la présomption d'innocence ne peuvent être retenus à cet égard.

3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante est en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique.

En effet, la partie requérante invoque la présence d'une cousine en Belgique, mais n'apporte aucun élément permettant d'étayer ses dires, ne précisant même pas l'identité de cette dernière. Force est de constater qu'elle n'a pas été plus précise lors de son audition préalable à la prise de l'acte attaqué.

Il ne pourrait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être davantage exprimée à ce sujet dans l'acte attaqué.

S'agissant de sa prétendue vie privée, le Conseil observe, à ce sujet également, que la partie requérante invoque une arrivée en Belgique en 2008, mais sans avoir jamais étayé ses dires. Il en va de même de son prétendu long séjour en Belgique. Elle ne démontre pas davantage l'existence d'attaches en Belgique. Le contrat de bail qu'elle présente comme étant signé au mois d'octobre 2024 ne suffit pas à cet égard. Il indique en effet tout au plus une résidence en Belgique depuis cette date.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne pourrait dès lors être constatée.

4. S'agissant du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie requérante a bien été interrogée avant la prise de l'acte attaqué au sujet de sa situation de séjour, des raisons de sa présence en Belgique, de l'existence de liens familiaux en Belgique et ailleurs, notamment.

Il peut également être rappelé que la CJUE a indiqué, s'agissant du principe général de droit européen d'être entendu, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* […]. *Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36 et 37).

Cependant, dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « […] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent* […]. *Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à* [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil rappelle également que l'adage « *audi alteram partem* » exprime un principe général qui impose à l'administration qui envisage de prendre une mesure grave contre un administré, telle qu'une décision d'éloignement du territoire ou une interdiction d'entrée, d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Ce principe rencontre un double objectif, à savoir, d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses arguments compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil rappelle également que ledit principe a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

En l'occurrence, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un séjour depuis 2008, mais force est de constater que celui-ci n'est pas étayé. Quant au bail conclu en octobre 2024, il n'est pas de nature à modifier le sens de l'acte attaqué, et la partie requérante n'indique pas concrètement les éléments ayant trait à sa situation individuelle qu'elle aurait voulu faire valoir et qu'elle n'aurait pas déjà mentionnés. S'agissant des circonstances factuelles relatives aux accusations relevant de l'ordre public, elles n'auraient pu changer le sens de la décision attaquée, ainsi qu'il ressort des développements précédents, à défaut notamment d'avoir établi l'existence d'une vie privée ou familiale en Belgique.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé.

Article 2.

Le recours en suspension et en annulation est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six, par :

M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. GEORIS,	greffière assumée.

La greffière, La présidente,

E.GEORIS M. GERGEAY